POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/379T

Arrêté portant règlement de la Fête du quartier Corneille, le dimanche 13 avril 2025, de 11h00 à 18h00, sur la place Corneille, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 321-1, R. 321-7, R. 321-9 et R. 610-5,

Considérant que la commune de Poissy organise une fête du quartier Corneille, le dimanche 13 avril 2025, de 11h00 à 18h00,

Considérant que de nombreuses animations et des structures gonflables seront proposées sur la place Corneille,

Considérant que la fête du quartier Corneille a pour objectif d'organiser un temps fort convivial et festif, et valoriser les ressources du quartier,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des intervenants,

ARRÊTE :

Partie 1 : Réglementation de la manifestation

Article 1 :
La commune de Poissy organise la fête du quartier Corneille, le dimanche 13 avril 2025, de 11h00 à 18h00, sur la place Corneille à Poissy.

Article 2 :
A l'occasion de la fête du quartier Corneille le 13 avril 2025, seront installés des stands et animations de type kermesse et des structures gonflables.

Article 3 :
Un point de vente de restauration et de boissons non alcoolisées seront mis en place dans le cadre de cet événement. Les boissons devront être servies dans des verres en plastique recyclé, en carton recyclable, ou réutilisables.

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 4 :
Dans le cadre de la Fête du quartier Corneille, le stationnement sera interdit du samedi 12 avril 2025, à partir de 11h00, et jusqu'au dimanche 13 avril 2025 à 22h30, sur les 4 places de parking situées en face des bâtiments du 71 et 73 Place Corneille, sauf pour les véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 5 :
Le service municipal logistique de la Direction de l'Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 6 :
Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ils pourront être mis en fourrière par la police, aux frais de leur propriétaire.

Partie 3 : Mesures générale de sécurité

Article 7 :
L'entrée à cette manifestation sera ouverte à tout public, mais son accès sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 8 :
Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Article 9 :
Les personnes présentes lors de ces manifestations ne pourront être munies des objets suivants, faute de quoi, l'accès aux périmètres des manifestations leur sera refusé :

- Articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...), et matériels explosifs,
- Cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- Boissons alcoolisées,
- Verres, et biberons en verre,
- Armes, quelle que soit leur catégorie,
- Outils, quelle que soit leur nature ou leur destination,
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination, y compris les seringues,
- Animaux, à l'exception faite des chiens guides de personnes malvoyantes ou auxiliaires de motricité,
- Matériels/supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, ou commerciales.

Article 10 :
Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 11 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 :
Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 7 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
Ville de Poissy

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250407-2025_379T-AR
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Document publié sur le site de la ville le 08/04/2025